



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du parc d'activités rav'n park
situé sur la commune de Bondues (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0053 relative au projet d'aménagement du parc d'activités Rav'n park situé sur la commune de Bondues, reçue et considérée complète le 15 juin 2022 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° a) [travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une emprise foncière d'environ 3,4 hectares, en l'aménagement d'un parc d'activités par :

- la construction de 4 bâtiments d'une surface de plancher globale d'environ 13 700 m² regroupant des espaces de bureaux et des espaces aménageables pour de l'activité ;
- l'aménagement d'espaces éco-paysagers ;
- la création de voiries, d'environ 229 places de stationnement et des emplacements pour la sécurisation des vélos des usagers du site ;

Considérant la localisation du projet, au sein de la zone d'activités "Ravennes les Francs" sur un site partiellement anthropisé, enclavé entre des espaces artificialisés et l'autoroute A22 ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau instruit dans le cadre d'un précédent projet non abouti, qui a toutefois conduit à la viabilisation partielle des parcelles ;

Considérant que le site d'implantation du projet intercepte une zone à dominante humide (ZDH), qu'une étude de délimitation de zones humides sur critère floristique et pédologique, réalisée le 8 avril 2022, a permis de statuer sur l'absence de zones humides au droit de cette dernière ;

Considérant qu'un diagnostic écologique simplifié a été réalisé en avril 2022, que le site d'étude ne présente pas d'enjeu particulier pour la faune et la flore, que les préconisations de l'étude devront être appliquées, notamment concernant l'avifaune ;

Considérant que le lieu du site d'implantation du projet, au sein de la zone d'activité, cumulé avec l'offre en stationnement prévue, est propice à l'usage de la voiture individuelle, que les effets des déplacements motorisés supplémentaires induits par le projet, en termes d'impacts sur la dégradation de la qualité de l'air, n'ont pas été étudiés, que des études de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation n'ont pas été menées, et qu'il reviendra au porteur de projet d'initier, dès à présent, le plan de mobilité prévu par l'article 51 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de prévoir les dispositions permettant sa mise en œuvre et une réduction du trafic ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 20 juillet 2022 soumettant le projet d'aménagement du parc d'activités Rav'n park situé sur la commune de Bondues (59) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement du parc d'activités Rav'n park situé sur la commune de Bondues (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19.8.2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr